



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 522-2019 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU  
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Jude désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Jude tenue le 5 novembre 2024 et qu'une copie du projet de règlement y a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le règlement suivant soit adopté :

**TITRE**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3 est modifié pour se lire comme suit :

**ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Jude, au 930 rue du Centre, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil de la municipalité de Saint-Jude peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1- Lors d'une séance extraordinaire ;
- 2- En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3- En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

- 4- En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)
  - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site internet ou sur tout autre site internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### **ARTICLE 4**

L'article 10 est modifié pour se lire comme suit :

#### **ARTICLE 10**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1- Ouverture
- 2- Période de question
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption du procès-verbal de la séance antérieure
- 5- Adoption des comptes à payer
- 6- Administration
- 7- Sécurité publique
- 8- Transport
- 9- Hygiène du milieu
- 10- Santé et bien être
- 11- Aménagement, urbanisme et développement
- 12- Loisirs et culture
- 13- Affaires diverses
- 14- Période de question
- 15- Rapport des Élus
- 16- Clôture de la séance

#### **ARTICLE 5**

L'article 21 est modifié pour se lire comme suit :

#### **ARTICLE 21**

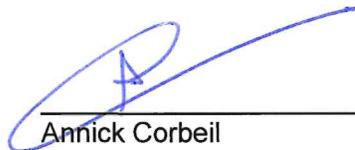
Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit

## **ARTICLE 6**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



---

Annick Corbeil  
Mairesse



---

Myriam Fournier  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 novembre 2024
Dépôt du projet :	5 novembre 2024
Adoption :	3 Décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	3 Décembre 2024

